

## Règlement relatif aux émoluments

du 8 décembre 2009

La Commission de l'Organisme d'autorégulation de l'Association Suisse des Sociétés de Leasing (OAR/ASSL) édicte, en vertu des art. 23 et 25 ss. des Statuts de l'Association Suisse des Sociétés de Leasing (ASSL) ainsi que du ch. 54 du Règlement d'autorégulation OAR/ASSL («RAR»), le règlement suivant:

|   |          |
|---|----------|
| <b>A. Principes.....</b>  | <b>2</b> |
| <b>B. Emoluments d'affiliation uniques.....</b>   | <b>3</b> |
| Emolument d'affiliation lié au chiffre d'affaires.....  | 3        |
| Contribution de base en corrélation avec l'émolument d'affiliation .....                      | 3        |
| Emolument d'affiliation forfaitaire pour sociétés à fin particulière.....                     | 3        |
| <b>C. Emoluments annuels périodiques.....</b>   | <b>4</b> |
| Emolument annuel lié au chiffre d'affaires.....   | 4        |
| Contribution de base en corrélation avec l'émolument annuel.....                              | 4        |
| Emolument complémentaire pour non-membres ASSL .....  | 4        |
| Emolument annuel forfaitaire pour sociétés à fin particulière.....                            | 4        |
| <b>D. Emoluments spéciaux.....</b>  | <b>5</b> |
| Procédure de contrôle, d'enquête et de sanction, et activités générales des organes OAR ..... | 5        |
| Emoluments d'écriture et d'arrêté de la Commission OAR .....                                  | 5        |
| Octroi et retrait du cycle de révision pluriannuel.....                                       | 5        |
| Offres de formation de l'OAR/ASSL .....   | 5        |
| Obligation de verser des avances .....  | 6        |

## A. Principes

- 1 Lors du dépôt de la requête d'affiliation, les intermédiaires financiers doivent acquitter, à l'échéance, un émolument d'affiliation unique d'après la let. B ci-après, à compter de l'affiliation jusqu'au départ de l'OAR selon le Règlement relatif à l'affiliation, à la démission et à l'exclusion des intermédiaires financiers un émolument annuel périodique d'après la let. C ci-après, et des émoluments spéciaux selon les dispositions de la let. D ci-après. L'émolument d'affiliation et les émoluments annuels se composent, respectivement, d'une contribution de base et d'un émolument lié au chiffre d'affaires.
- 2 Le montant des émoluments d'affiliation et des émoluments annuels (let. B et C ci-après) est fixé par l'Assemblée générale. Le montant des émoluments spéciaux (let. D) est régi par les ch. 14 ss. du présent Règlement.
- 3 Les montants contenus dans le présent Règlement relatif aux émoluments s'entendent sans TVA. L'OAR/ASSL a le droit de répercuter la TVA au taux respectif applicable.
- 4 Les coûts directs (internes et externes), notamment (mais non exhaustivement) ceux pour les responsables LBA et de formation, leurs suppléants ainsi que l'Organe de contrôle IF, sont pris en charge par les intermédiaires financiers eux-mêmes indépendamment de l'OAR/ASSL.
- 5 Dans la mesure où les dispositions du présent Règlement se basent sur le chiffre d'affaires des intermédiaires financiers revêtant de l'importance au titre de la LBA en vue de fixer les émoluments (ci-après le «CHIFFRE D'AFFAIRES»), il y a lieu d'entendre par là le volume des contrats nouvellement conclus chaque année et résultant d'une activité soumise à la LBA:
  - dans le cas de contrats de leasing et de contrats de vente par acomptes, cela correspond à la somme des objets en leasing et/ou objets achetés entièrement payés durant l'exercice commercial concerné (correspondant, selon l'objet, au prix d'acquisition, au prix d'achat au comptant ou aux frais totaux d'investissement, TVA non incluse);
  - dans le cas d'autres opérations de crédit au sens de la LBA, cela correspond à la somme des montants crédités.

Le CHIFFRE D'AFFAIRES ainsi défini du dernier exercice commercial clos doit être communiqué à l'OAR/ASSL par l'Organe de contrôle IF dans le cadre du rapport de contrôle IF.

Dans la mesure où le cycle de révision pluriannuel a été octroyé à l'intermédiaire financier par l'OAR/ASSL selon les ch. 32 ss. du Règlement relatif à la procédure de contrôle de l'OAR/ASSL, l'intermédiaire financier devra soumettre, à la première demande du Bureau de coordination, la dernière clôture annuelle disponible et communiquer à l'OAR/ASSL le CHIFFRE D'AFFAIRES en résultant.

Dans la mesure où l'intermédiaire financier vient de débiter son activité et/ou n'a pas encore établi de clôture annuelle avec un CHIFFRE D'AFFAIRES, c'est en principe le chiffre d'affaires minimum retenu dans les dispositions ci-après qui est pris pour base.

Dans tous les cas, l'OAR/ASSL peut se baser alternativement, pour la détermination du CHIFFRE D'AFFAIRES des membres de l'ASSL, sur la communication de l'intermédiaire financier

pour la statistique de l'ASSL pour l'avant-dernier exercice commercial (par rapport à l'année de la contribution; par exemple, pour les émoluments 2010, sur le CHIFFRE D'AFFAIRES 2008).

## B. Emoluments d'affiliation uniques

### Emolument d'affiliation lié au chiffre d'affaires

6 Les intermédiaires financiers qui demandent leur affiliation («IF») doivent acquitter l'émolument d'affiliation suivant, échelonné selon le CHIFFRE D'AFFAIRES (cf. définition au ch. 5):

|  |     |          |
|--|-----|----------|
| ▪ IF avec un CHIFFRE D'AFFAIRES annuel de plus de CHF 150 millions | CHF | 4'000.00 |
| ▪ IF avec un CHIFFRE D'AFFAIRES annuel de CHF 100 à 150 millions   | CHF | 3'000.00 |
| ▪ IF avec un CHIFFRE D'AFFAIRES annuel de CHF 50 à 100 millions    | CHF | 2'000.00 |
| ▪ IF avec un CHIFFRE D'AFFAIRES annuel de CHF 25 à 50 millions     | CHF | 1'500.00 |
| ▪ IF avec un CHIFFRE D'AFFAIRES annuel de CHF 1 à 25 millions      | CHF | 1'000.00 |
| ▪ IF avec un CHIFFRE D'AFFAIRES annuel de CHF 0 à 1 million        | CHF | 500.00   |

7 L'émolument d'affiliation lié au chiffre d'affaires doit également être acquitté, à titre d'émolument d'examen, si la requête d'affiliation doit être refusée.

### Contribution de base en corrélation avec l'émolument d'affiliation

8 Chaque intermédiaire financier affilié doit acquitter une contribution de base forfaitaire de CHF 4'000.00, en sus de l'émolument d'affiliation lié au chiffre d'affaires.

### Emolument d'affiliation forfaitaire pour sociétés à fin particulière

9 Pour l'affiliation à l'OAR/ASSL, les sociétés à fin particulière doivent acquitter uniquement un émolument d'affiliation forfaitaire de CHF 4'000.00.

## C. Emoluments annuels périodiques

### Emolument annuel lié au chiffre d'affaires

10 Les intermédiaires financiers doivent acquitter les émoluments annuels suivants, échelonnés selon le CHIFFRE D'AFFAIRES (cf. définition au ch. 5):

|  |     |          |
|--|-----|----------|
| ▪ IF avec un CHIFFRE D'AFFAIRES annuel de plus de CHF 150 millions | CHF | 4'000.00 |
| ▪ IF avec un CHIFFRE D'AFFAIRES annuel de CHF 100 à 150 millions   | CHF | 3'000.00 |
| ▪ IF avec un CHIFFRE D'AFFAIRES annuel de CHF 50 à 100 millions    | CHF | 2'000.00 |
| ▪ IF avec un CHIFFRE D'AFFAIRES annuel de CHF 25 à 50 millions     | CHF | 1'500.00 |
| ▪ IF avec un CHIFFRE D'AFFAIRES annuel de CHF 1 à 25 millions      | CHF | 1'000.00 |
| ▪ IF avec un CHIFFRE D'AFFAIRES annuel de CHF 0 à 1 million        | CHF | 500.00   |

### Contribution de base en corrélation avec l'émolument annuel

11 Chaque intermédiaire financier affilié doit acquitter une contribution de base forfaitaire en corrélation avec l'émolument annuel de CHF 4'000.00, en sus de l'émolument annuel lié au chiffre d'affaires selon le ch. 10.

### Emolument complémentaire pour non-membres ASSL

12 Les intermédiaires financiers qui ne sont pas membres de l'ASSL doivent acquitter un émolument complémentaire annuel de CHF 1'000.00.

### Emolument annuel forfaitaire pour sociétés à fin particulière

13 Les sociétés à fin particulière doivent acquitter un émolument annuel périodique forfaitaire de CHF 2'000.00.

## **D. Emoluments spéciaux**

### **Procédure de contrôle, d'enquête et de sanction, et activités générales des organes OAR**

- 14 Les frais occasionnés en relation avec la procédure de contrôle (y compris les sondages du Secrétariat OAR ou de l'Organe de contrôle OAR), dans une procédure d'enquête et/ou de sanction ainsi que pour des activités des organes OAR à la demande d'un intermédiaire financier affilié ou exercées suite à une initiative propre dans le cadre de la surveillance générale (notamment, mais non exhaustivement, pour un accompagnement en rapport avec une communication au MROS, un soutien lors de la mise sur pied d'une organisation LBA, un contrôle spécial et des mesures spéciales de formation, etc.), doivent être assumés dans leur intégralité par les intermédiaires financiers concernés conformément au principe de causalité. Les tarifs suivants sont applicables à cet égard:
- Pour les activités de l'Organe de contrôle OAR (sondages inclus):  
les honoraires effectivement facturés par l'Organe de contrôle OAR à l'OAR/ASSL, auxquels s'ajoutent les débours en espèces, les frais et la TVA;
  - Pour les activités des Chargés d'enquêtes:  
les honoraires, débours en espèces et frais effectivement facturés par les Chargés d'enquêtes à l'OAR/ASSL, auxquels s'ajoutent la TVA;
  - Pour les activités du Secrétariat et d'autres organes OAR:  
CHF 350.00 par heure, auxquels s'ajoutent les débours en espèces, les frais et la TVA.

### **Emoluments d'écriture et d'arrêté de la Commission OAR**

- 15 Dans ses décisions qui concernent des intermédiaires financiers déterminés, la Commission OAR fixe respectivement, selon son appréciation, un émolument d'écriture et un émolument d'arrêté compte tenu du principe de causalité et de l'investissement de temps de l'ensemble de la procédure.

### **Octroi et retrait du cycle de révision pluriannuel**

- 16 Un émolument de CHF 250.00 est facturé pour l'octroi du cycle de révision pluriannuel.
- 17 Les ch. 14 s. sont applicables aux frais de retrait du cycle de révision pluriannuel.

### **Offres de formation de l'OAR/ASSL**

- 18 Les coûts pour les formations de la part de l'OAR/ASSL se composent des frais de préparation et d'organisation occasionnés. Les formations sont offertes aux conditions usuelles sur le

marché et facturées directement aux intermédiaires financiers affiliés selon les prestations qu'ils ont sollicitées.

### **Obligation de verser des avances**

- 19 Les intermédiaires financiers peuvent être tenus de verser une avance appropriée pour les coûts qui seront probablement occasionnés.

Pour la Commission OAR:

Thomas Mühlethaler  
Président OAR/ASSL

Dr. Dominik Oberholzer  
Responsable Secrétariat

*Ces textes ont été traduits en français sur la base de l'original allemand. En cas de contradiction, la version allemande fait foi.*